DECISION N°179-2026 DU 29 OCTOBRE 2026

FIXANT LA SUITE DU CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT- JACQUES A LA DRAGUE SUR LES SECTEURS 1, 2, 3 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2026-2027 : DU 02 AU 11 NOVEMBRE 2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

VU la délibération 2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 26 août 2025 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;

VU la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;

VU la décision n°144-2026 du 22 septembre 2026 ;

VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 18 septembre 2026 ;

VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 29 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur les secteurs 1, 2, 3 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

Considérant la nécessité d'adapter les productions au contexte particulier du marché de la consommation des produits halieutiques,

Considérant la volonté de prendre en compte les équilibres socio-économiques des différents secteurs de la Baie de Saint-Brieuc sans préjudice pour les équilibres du marché,

DECIDE

Article 1 : Secteurs autorisés à la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague en Baie de Saint-Brieuc

Seuls les secteurs suivants sont autorisés à la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague selon les modalités fixées dans les articles 2 à 7 de la présente décision :

- **Les secteurs 1, 2, 3 et 4** du gisement de la Baie de Saint-Brieuc tels que définis dans la délibération 2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 26 août 2025 ;

Article 2 : Calendrier et horaires de pêche sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc est autorisée selon le calendrier et horaires suivants :

Lundi 02 novembre 2026	11h45	à	12h45	PM
Mercredi 04 novembre 2026	08h45	à	09h45	BM
Lundi 09 novembre 2026	13h00	à	14h00	BM
Mercredi 11 novembre 2026	14h00	à	15h00	BM

Article 3 : Calendrier et horaires de pêche sur les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc est autorisée selon le calendrier et horaires suivants :

Lundi 02 novembre 2026	09h00	à	11h00
Mercredi 04 novembre 2026	09h00	à	11h00
Lundi 09 novembre 2026	09h00	à	11h00
Mercredi 11 novembre 2026	09h00	à	11h00

Article 4 : Modalités de pêche sur les secteurs 1, 2, 3 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Les modalités générales de pêche sont définies dans la délibération 2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 26 août 2025.

Pour une même journée de pêche, **l'intégralité de la marée doit être réalisée au sein du secteur dans laquelle la pêche a commencé** (soit au sein des secteurs 1 et 4 ou au sein des secteurs 2 et 3).

Article 5 : Plafonds de captures

- **Sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à 1050 kg NET (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche ;**

- **Sur les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à 1250 kg NET (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche ;**

Article 6 : Dispositions générales à l'ensemble des pêches encadrées par la présente décision

- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 01/2022 du 18 février 2022 du CDPMEM 22 et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement ;
- En cas de dépassement du volume maximal de pêche autorisé dûment constaté sur les quantités pesées et enregistrées, une marge stricte de 50 kg sera tolérée. Cette marge correspond à l'écart pouvant exister entre, d'une part, l'estimation à bord des coquilles Saint-Jacques pêchées, et d'autre part les poids réels issus de la pesée au débarquement obligatoire.
- Le dépassement inférieur ou égal à 50 kg sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la Coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc. En cas de dépassement supérieur à cette marge de tolérance de 50 kg, l'ensemble du dépassement sera considéré comme une infraction au titre de la règlementation des pêches par les services de l'Etat. Dans tous les cas, aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

Article 7 : Suite du calendrier de pêche

La suite du calendrier de pêche sera fixée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après avis de la Commission coquilles Saint-Jacques du CDPMEM des Côtes d'Armor et du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne. Selon les mêmes modalités, des journées de pêche complémentaires peuvent être organisées pour une liste définie de navires.

Article 8 : Diffusion de la présente décision

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION N° 179-2026 DU 29 OCTOBRE 2026

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

APPELER IMMEDIATEMENT LE SEMAPHORE EN CAS DE PROBLEME

- Les dragues à roulettes sont interdites – Le mouillage sur les dragues est interdit.
- En dehors des jours et des heures de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.
- Maillage des tapis de dragues : **97 mm**.
- Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer par navire est fixé à **1050 kg NET godaille comprise dans les secteurs 1 et 4 et à 1250 kg NET godaille comprise dans les secteurs 2 et 3** par navire titulaire de la licence, dans le respect de la pontée du navire.
- Chaque navire doit présenter en criée l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée. La godaille, fixée à un maximum de 50 kg (soit 2 sacs de 25 kg) par bateau et par jour de pêche, est soumise à déclaration.
- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 01/2022 susvisée et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement.
- Le tri des coquilles Saint-Jacques est interdit dans les ports sauf fort coup de vent. Les rejets sont interdits dans les ports et sur l'estran. Dans leur intérêt, il est demandé aux pêcheurs de ne pas rejeter les petites coquilles à moins d'un mille de la côte.
- Les navires doivent rallier leur zone de tri (ci-dessous) ou leur port de débarquement dès la fin de l'horaire de pêche réglementaire.
- Zones pour le tri des coquilles :
 - Port de PAIMPOL : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint-Rion, Port de Pors-Even.
 - Port de SAINT-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, La Ronde, la pointe de Pordic à l'exception de la zone côtière comprise entre le môle du port de Saint -Quay, la cardinale « comme tu pourras » et la pointe de Pordic.
 - Port de DAHOUET : la bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet.
 - Port d'ERQUY : le Verdelet, les Evettes, la pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des Trois Pierres extrémité Ouest du HLM de Caroual).
 - Port de SANT-CAST : A l'Est : Méridien des Hébihens, Bouée de Banchenou ; Au Nord : Bouée de Banchenou la Colombière ; A l'Ouest : la Côte ; Au Sud : Le Zéro des cartes.

 Les navires débarquant leurs coquilles St-Jacques à Saint-Malo doivent rallier la zone de tri de Saint-Cast ou leur port de débarquement, le tri devant être effectué pendant la route à l'issue de l'horaire de pêche réglementaire.

- **L'exploitation successive d'un gisement de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite.**

RAPPEL DES CONDITIONS POUR LE RATTRAPAGE

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter le document en ligne sur le site du CDPMEM22 (https://cdpmem22.fr/pecher-en-cotes-darmor/pointages-rattrapages) qui sera accessible au plus tôt deux heures avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard 10 mn après le début de la pêche pour la journée concernée. Le patron pêcheur ayant pointé au rattrapage pour un navire n'est pas autorisé cette même journée à pratiquer une activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement avec ce même navire.

ANNEXE 2 A LA DECISION N°179-2026 DU 29 OCTOBRE 2026

CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS ET SOUS GISEMENT DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES D'ARMOR

